



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES  
YVELINES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°78-2019-148

PUBLIÉ LE 2 AOÛT 2019

# Sommaire

## ARS - Département autonomie

78-2019-07-27-001 - ARRETE N 2019-135 - UEROS portant extension de capacite de 13 places (5 pages)	Page 4
78-2019-07-29-031 - Chevreuse_AT2019_PA_1497 (3 pages)	Page 10
78-2019-07-29-029 - conflans_PA-PH_1493 (3 pages)	Page 14
78-2019-07-29-039 - doumus_poissy_PA_1520 (3 pages)	Page 18
78-2019-07-29-032 - Houdan_AT2019_PA_1499 (3 pages)	Page 22
78-2019-07-29-040 - Houilles_AT2019_PA-PH_1501.rtf (3 pages)	Page 26
78-2019-07-29-030 - le pecq_PA-PH_1498 (3 pages)	Page 30
78-2019-07-29-042 - LesMureaux_AT2019_PA-PH_1522.rtf (3 pages)	Page 34
78-2019-07-29-035 - le vesinet_PA-PH_1509 (3 pages)	Page 38
78-2019-07-29-038 - magny_les_hameaux_PA_1515 (3 pages)	Page 42
78-2019-07-29-033 - Meulan AT_PA-PH_1505 (3 pages)	Page 46
78-2019-07-29-036 - Poissy_AT_PA_1511 (3 pages)	Page 50
78-2019-07-29-041 - rambouillet_PA-PH_1523 (3 pages)	Page 54
78-2019-07-29-037 - Velizy_AT2019_PA-PH_1514 (3 pages)	Page 58
78-2019-07-29-034 - Versailles_PA_1507 (3 pages)	Page 62

## Direction Départementale des Territoires 78 - Service de l'éducation et de la sécurité routière

78-2019-08-01-007 - ARRETÉ délivrant un agrément à Madame Patricia LE CREURER pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO ECOLE SAINT-LOUIS situé 27, avenue de la République à Bonnières sur Seine (78270) (3 pages)	Page 66
78-2019-07-31-006 - ARRETÉ portant renouvellement quinquennal de l'agrément référencé E 14 078 0008 0 autorisant Monsieur Vitor ALVES DOS SANTOS à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé BASILE AUTO ECOLE situé 26, avenue du Général de Gaulle à Maisons Laffitte (78600) (3 pages)	Page 70

## Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure - Bureau des Polices

### Administratives

78-2019-07-31-011 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à GIFI 78200 BUCHELAY (3 pages)	Page 74
78-2019-07-31-012 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement H2 PHARMA 78390 BOIS D'ARCY (3 pages)	Page 78
78-2019-07-31-009 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement VEOLIA EAU – Compagnie Générale des Eaux 78200 BUCHELAY (3 pages)	Page 82

78-2019-07-31-010 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à POINT.P 78690 LES ESSARTS LE ROI (3 pages)	Page 86
78-2019-08-02-001 - Arrêté portant autorisation temporaire d'installation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune de LA FALAISE (78410) (3 pages)	Page 90
78-2019-08-02-002 - Arrêté portant modification d'autorisation de l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de CARRIÈRES-SOUS-POISSY (3 pages)	Page 94
78-2019-07-31-013 - Arrêté portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la société de transport urbain KEOLIS VERSAILLES - PHEBUS 78001 VERSAILLES cedex (3 pages)	Page 98
78-2019-07-31-014 - Arrêté portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la STATION TOTAL « Relais de Bures » 78630 MORAINVILLIERS (3 pages)	Page 102
78-2019-07-31-008 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la STATION TOTAL RELAIS MONTESSON 78360 MONTESSON (3 pages)	Page 106
78-2019-07-31-007 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au SITRU - SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE TRAITEMENT DES RESIDUS URBAINS DE LA BOUCLE DE SEINE 78420 CARRIERES SUR SEINE (3 pages)	Page 110
<b>Préfecture des Yvelines - DiCAT</b>	
78-2019-07-04-049 - Arrêté relatif à la présidence de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffres d'affaires (1 page)	Page 114
<b>Préfecture des Yvelines - Direction des relations avec les Collectivités locales - Contrôle de légalité</b>	
78-2019-07-30-008 - Arrêté DCL/BLI/2019/30 portant modification des statuts du syndicat mixte "entente Oise-Aisne" (2 pages)	Page 116
78-2019-08-02-003 - Arrêté portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal pour la construction et la gestion d'une piscine à Saint-Germain-en-Laye (SICGP) (8 pages)	Page 119

ARS - Département autonomie

78-2019-07-27-001

ARRETE N 2019-135 - UEROS portant extension de  
capacit de 13 places

**ARRETE N° 2019-135**

**portant autorisation d'extension de capacité de 13 places d'Unité d'Evaluation, de Réentrainement et d'Orientation Sociale et professionnelle (UEROS) implantée à Poissy (78) et de délocalisation de 12 places du Centre de Pré-Orientation (CPO) de Rambouillet à Poissy (78)**

**gérés par l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurances Maladie de la région d'Ile-de-France (UGECAM) située 4 place du Général de Gaulle 93100 MONTREUIL**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
ILE-DE-FRANCE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-2, L. 313-4, L. 314-3 et suivants, D. 312-0-1 et suivants, D. 313-2, D. 313-7-2 et R. 313-8-1 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, Monsieur Aurélien ROUSSEAU ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2017-1862 du 29 décembre 2017 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;

- VU** l'arrêté n° 2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-243 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2018 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2018-2022 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'avis d'appel à manifestation d'intérêt pour des projets d'extension visant la mise en œuvre accélérée de solutions nouvelles permettant de développer l'autonomie des personnes en situation de handicap en Ile-de-France, publié le 3 juillet 2018 ;
- VU** l'ensemble des dossiers recevables reçus en réponse à l'appel à manifestation d'intérêt ;
- VU** le projet déposé par le Groupe «UGECAM d'Ile-de-France» en date du 15 octobre 2018 ;
- VU** la demande d'autorisation déposée en date du 12 avril 2019 ;
- VU** l'arrêté n° 2001-2938 du 30 novembre 2001 autorisant à la création d'une Unité d'évaluation, de réentraînement et d'orientation sociale et professionnelle (UEROS) concernant les traumatisés crâniens ; la durée d'accueil est de 360 à 540 heures (soit 12 à 18 semaines) pour 5 places. Cette UEROS est articulée avec le centre de pré-orientation (CPO) déjà existant à Coubert (77) et sa mise en œuvre est compensée partiellement par la suppression de 5 places au sein des formations du secteur tertiaire ;
- VU** l'arrêté n° 2004-199 du 12 février 2004 autorisant la création de 15 places supplémentaires au sein de l'Unité d'évaluation, de réentraînement et d'orientation sociale et professionnelle (UEROS) concernant les traumatisés crâniens ; la durée d'accueil est de 360 à 540 heures (soit 12 à 18 semaines). Cette UEROS est articulée avec le CPO déjà existant ;
- VU** l'arrêté n° A-07-00817 du 11 mai 2007 tendant à l'autorisation de création d'un Centre de Pré-Orientation (CPO) de 24 places à Rambouillet (78) destinées à prendre en charge des adultes handicapés, reconnus travailleurs handicapés par la Commission départementale des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 16 novembre 2016 pour la période 2017-2021 entre l'Union pour la gestion des établissements des caisses d'Assurance maladie d'Ile-de-France et l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

**CONSIDERANT** que l'activité de l'UEROS intervient sur plusieurs antennes situées sur les villes de Coubert (77), Paris 13eme (75), Bouffémont (95) et Garches (92).

**CONSIDERANT** qu'en application du décret du 29 décembre 2017 susvisé, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France peut déroger aux seuils fixés par l'article D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles au-delà desquels les autorisations d'extension d'établissements ou de services médico-sociaux doivent être précédées de la procédure d'appel à projet prévue par l'article L. 313-1-1 du même code, lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte de circonstances locales ;

- CONSIDERANT** qu'en réponse à l'avis d'appel à manifestation d'intérêt susvisé, l'UGECAM IDF a présenté un projet tendant à opérer une extension de capacité supérieure au seuil fixé par l'article D. 313-2 susvisé ;
- CONSIDERANT** que ce projet répond au besoin de transformation de l'offre vers une plus grande personnalisation et adaptabilité aux besoins des usagers, en prévoyant notamment :
- Un décloisonnement sanitaire et médico-social, déjà amorcé avec les antennes UEROS implantées dans le sanitaire, et permettant une perméabilité entre les structures, dans une logique de parcours,
  - Un décloisonnement des tranches d'âge du public accueilli, avec une ouverture à des jeunes adultes et des adolescents, favorisant une continuité de parcours et permettant d'éviter les ruptures de suivi,
  - La fluidification des prises en charges, délais d'attente moins longs et réponses plus rapides,
  - La continuité de prise en charge assurée en amont avec un accès direct des usagers sur les sites relais implantés dans les structures sanitaires (dans le 78) et en aval vers les structures médico-sociales, notamment la Pré-orientation de Rambouillet/ Poissy (ouvertures de places pour les cérébrolésés avec appui des professionnels de l'antenne UEROS et sites relais),
  - Une articulation avec le CPO 78 et l'antenne UEROS 92 ;
- CONSIDERANT** en outre qu'en s'engageant à une mise en œuvre effective immédiate du projet, celui-ci répond à la nécessité d'un développement rapide de solutions nouvelles pour la population du territoire concerné, caractérisée notamment par la demande d'un public présentant des difficultés de déplacement et résidant au nord et à l'est du département ;
- CONSIDERANT** qu'il convient dès lors de déroger aux dispositions de l'article D. 313-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles et, eu égard aux candidatures reçues dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt répondant à un besoin similaire sur le même territoire, d'autoriser l'extension demandée à hauteur de 65 % de la capacité du service ;
- CONSIDERANT** que conformément à la demande déposée, le délai de caducité de la présente autorisation peut être fixé à deux ans en application de l'article D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDERANT** que le projet est conforme aux objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le projet régional de santé et satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDERANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC 2018-2022 et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDERANT** que l'Agence régionale de santé Ile-de-France dispose pour ce projet des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 373 000 euros

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Par dérogation à l'article D. 312-2 du code de l'action sociale et des familles, le seuil prévu par cet article est fixé, dans le cadre de la présente autorisation, à hauteur de 65 % de la capacité du service.

### ARTICLE 2 :

L'autorisation :

- d'extension de 13 places pour une antenne UEROS dans le département des Yvelines sise Immeuble Antares, 2 rue Charles Edouard Jeanneret 78300 POISSY ;

- de délocalisation de 12 des 24 places du Centre Pré-Orientation (CPO) situées au 72 rue de l'Etang de la Tour 78120 Rambouillet, vers l'Immeuble Antares, 2 rue Charles Edouard Jeanneret 78300 POISSY ;

est accordée à l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurances Maladie de la région d'Ile-de-France (UGECAM IDF).

L'UGECAM IDF dispose dorénavant de 5 antennes UEROS en Ile-de-France :

- Antenne UEROS route de Liverdy 77170 COUBERT
- Antenne UEROS 47/83 Boulevard de l'hôpital Pitié Salpêtrière 75651 PARIS Cedex 13
- Antenne UEROS 5 rue Pasteur 95570 BOUFFEMONT
- Antenne UEROS Hôpital Raymond Poincaré 92180 GARCHES
- Antenne UEROS de Poissy – Immeuble Antares – 2 rue Charles Edouard Jeanneret – 78300 POISSY

### ARTICLE 3 :

La capacité de cette nouvelle antenne UEROS résultant de l'autorisation accordée à l'article 2 du présent arrêté est fixée à 13 places destinées à des adultes Cérébro-lésés.

### ARTICLE 4 :

Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

### ARTICLE 5 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : en cours d'immatriculation

Code catégorie : 464 (Unité Evaluation Réentrainement et Orientation Sociale et Professionnelle)

Code discipline : 506 (Evaluation Réentrainement Orientation Sociale et Socioprofessionnelle cérébro-lésés)

Code fonctionnement - type d'activité : 21 (Accueil de jour)

Code clientèle : 438 (Cérébro-lésés)

Code tarification : 57 Tarification globalisée dans le cadre d'un CPOM

N° FINESS du gestionnaire : 93 002 734 7

Code statut : 40 (Régime général de sécurité sociale)

N° FINESS de l'établissement secondaire du CPO à ouvrir à Poissy : en cours d'immatriculation

Code catégorie : 198 (Centre de Pré Orientation pour Handicapés)

Code discipline : 506 (Evaluation réentrainement orientation sociale et socioprofessionnelle cérébro-lésés)

Code fonctionnement - type d'activité : 21 (Accueil de jour)

Code clientèle : 438 (Cérébro-lésés)

#### **ARTICLE 6 :**

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

#### **ARTICLE 7 :**

Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de deux ans pour un service suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

#### **ARTICLE 8 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

#### **ARTICLE 9 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

#### **ARTICLE 10 :**

Le Délégué Départemental des Yvelines de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département des Yvelines.

Fait à Paris, le 26/07/2019

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**signé**

Aurélien ROUSSEAU

ARS - Département autonomie

78-2019-07-29-031

Chevreuse\_AT2019\_PA\_1497

DECISION TARIFAIRE N° 1497 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE  
SSIAD DU CGAS DE CHEVREUSE - 780824579

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DU CGAS DE CHEVREUSE (780824579) sise 1, R JEAN MERMOZ, 78460, CHEVREUSE et gérée par l'entité dénommée HOPITAL GERONTOLOGIQUE DE CHEVREUSE (780130019) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DU CGAS DE CHEVREUSE (780824579) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/07/2019 , par la délégation départementale de Yvelines ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/07/2019.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est fixée à 728 468.64€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 728 468.64€ (fraction forfaitaire s'élevant à 60 705.72€). Le prix de journée est fixé à 44.35€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	62 273.50
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	620 665.79
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	45 529.35
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	728 468.64
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	728 468.64
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 : 728 468.64€. Cette dotation se répartit comme suit :
  - pour l'accueil de personnes âgées : 728 468.64€ (fraction forfaitaire s'élevant à 60 705.72€). Le prix de journée est fixé à 44.35€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOPITAL GERONTOLOGIQUE DE CHEVREUSE (780130019) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles

, Le 29/07/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France  
La déléguée départementale adjointe des Yvelines



Corinne DROUGARD

ARS - Département autonomie

78-2019-07-29-029

conflans\_PA-PH\_1493

DECISION TARIFAIRE N° 1493 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE  
SSIAD DE CONFLANS-SAINTE-HONORINE - 780802245

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE CONFLANS-SAINTE-HONORINE (780802245) sise 12, R DE STALINGRAD, 78700, CONFLANS-SAINTE-HONORINE et gérée par l'entité dénommée EHPAD RICHARD (780000790) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE CONFLANS-SAINTE-HONORINE (780802245) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/07/2019 , par la délégation départementale de Yvelines ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/07/2019.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est fixée à 1 192 366.44€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 192 366.44€(fraction forfaitaire s'élevant à 99 363.87€).  
Le prix de journée est fixé à 40.83€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	49 303.97
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 062 877.85
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	101 136.63
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 213 318.45
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 192 366.44
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	20 952.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 : 1 213 318.44€. Cette dotation se répartit comme suit :
  - pour l'accueil de personnes âgées : 1 213 318.44€(fraction forfaitaire s'élevant à 101 109.87€).

Le prix de journée est fixé à 41.55€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD RICHARD (780000790) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles

, Le 29/07/2019

Par délégation le Délégué Départemental  
Agence régionale de santé Ile-de-France  
La déléguée départementale adjointe des Yvelines



Corinne DROUGARD

ARS - Département autonomie

78-2019-07-29-039

doumus\_poissy\_PA\_1520

DECISION TARIFAIRE N° 1520 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE  
SSIAD DOMUSVI ELEUSIS - 780020731

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 24/06/2010 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DOMUSVI ELEUSIS (780020731) sise 11, R SAINT BARTHELEMY, 78300, POISSY et gérée par l'entité dénommée SAS DOMUSVI DOMICILE (920028263) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DOMUSVI ELEUSIS (780020731) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/07/2019 , par la délégation départementale de Yvelines ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/07/2019.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est fixée à 618 027.95€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 618 027.95€ (fraction forfaitaire s'élevant à 51 502.33€).  
Le prix de journée est fixé à 28.22€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 231.34
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	640 085.45
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	49 218.83
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	728 535.62
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	618 027.95
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	110 507.67
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 : 728 535.62€. Cete dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 728 535.62€ (fraction forfaitaire s'élevant à 60 711.30€).
- Le prix de journée est fixé à 33.27€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS DOMUSVI DOMICILE (920028263) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles

, Le 29/07/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France  
La déléguée départementale adjointe des Yvelines



Corinne DROUGARD

ARS - Département autonomie

78-2019-07-29-032

Houdan\_AT2019\_PA\_1499

DECISION TARIFAIRE N° 1499 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE  
SSIAD PA DE L' HOPITAL DE HOUDAN - 780824595

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD PA DE L' HOPITAL DE HOUDAN (780824595) sise 42, R DE PARIS, 78550, HOUDAN et gérée par l'entité dénommée HOPITAL DE HOUDAN (780130027) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA DE L' HOPITAL DE HOUDAN (780824595) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/07/2019 , par la délégation départementale de Yvelines ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/07/2019.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est fixée à 1 178 819.66€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 178 819.66€(fraction forfaitaire s'élevant à 98 234.97€).  
Le prix de journée est fixé à 44.86€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 956.38
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 073 609.32
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	65 253.96
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 178 819.66
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 178 819.66
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 : 1 178 819.66€. Cette dotation se répartit comme suit :
  - pour l'accueil de personnes âgées : 1 178 819.66€(fraction forfaitaire s'élevant à 98 234.97€).
- Le prix de journée est fixé à 44.86€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOPITAL DE HOUDAN (780130027) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles

, Le 29/07/2019

Par délégation le Délégué Départemental  
Agence régionale de santé Ile-de-France  
La déléguée départementale adjointe des Yvelines



Corinne DROUGARD

ARS - Département autonomie

78-2019-07-29-040

Houilles\_AT2019\_PA-PH\_1501.rtf

DECISION TARIFAIRE N° 1501 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE  
SSIAD DE HOUILLES - 780802344

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE HOUILLES (780802344) sise 18, R GAMBETTA, 78800, HOUILLES et gérée par l'entité dénommée CCAS DE HOUILLES (780808846) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE HOUILLES (780802344) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/07/2019 , par la délégation départementale de Yvelines ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/07/2019.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est fixée à 672 340.69€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 645 265.90€ (fraction forfaitaire s'élevant à 53 772.16€).  
Le prix de journée est fixé à 35.36€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 27 074.79€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 256.23€).  
Le prix de journée est fixé à 37.09€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	85 897.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	579 565.30
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	24 315.95
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	689 778.25
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	672 340.69
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	17 437.56
	TOTAL Recettes	689 778.25

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2020 : 689 778.25€. Cete dotation se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 662 703.46€ (fraction forfaitaire s'élevant à 55 225.29€).  
Le prix de journée est fixé à 36.31€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 27 074.79€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 256.23€).  
Le prix de journée est fixé à 37.09€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS DE HOUILLES (780808846) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles

, Le 29/07/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France  
La déléguée départementale adjointe des Yvelines



Corinne DROUGARD

ARS - Département autonomie

78-2019-07-29-030

le pecq\_PA-PH\_1498

DECISION TARIFAIRE N° 1498 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE  
SSIAD DU PECQ - 780016846

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DU PECQ (780016846) sise 54, RTE DE SARTROUVILLE LE MONTREAL, 78230, LE PECQ et gérée par l'entité dénommée SIMAD (780016820) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DU PECQ (780016846) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/07/2019 , par la délégation départementale de Yvelines ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/07/2019.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est fixée à 1 095 761.69€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 038 183.14€(fraction forfaitaire s'élevant à 86 515.26€).  
Le prix de journée est fixé à 32.69€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 57 578.55€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 798.21€).  
Le prix de journée est fixé à 31.55€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	38 032.84
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 036 846.10
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	111 168.83
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 186 047.77
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 095 761.69
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	90 286.08
	TOTAL Recettes	1 186 047.77

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2020 : 1 186 047.77€. Cette dotation se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 128 469.22€(fraction forfaitaire s'élevant à 94 039.10€).  
Le prix de journée est fixé à 35.54€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 57 578.55€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 798.21€).  
Le prix de journée est fixé à 31.55€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SIMAD (780016820) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles

, Le 29/07/2019

Par délégation le Délégué Départemental  
Agence régionale de santé Ile-de-France  
La déléguée départementale adjointe des Yvelines



Corinne DROUGARD

ARS - Département autonomie

78-2019-07-29-042

LesMureaux\_AT2019\_PA-PH\_1522.rtf

DECISION TARIFAIRE N° 1522 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE  
SSIAD LES MUREAUX - 780804050

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD LES MUREAUX (780804050) sise 0, PL DE LA LIBERATION, 78135, LES MUREAUX et gérée par l'entité dénommée CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (780803821) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD LES MUREAUX (780804050) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/07/2019 , par la délégation départementale de Yvelines ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/07/2019.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est fixée à 379 921.60€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 367 781.21€ (fraction forfaitaire s'élevant à 30 648.43€).  
Le prix de journée est fixé à 25.84€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 12 140.39€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 011.70€).  
Le prix de journée est fixé à 33.26€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 412.40
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	402 835.52
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	27 907.11
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	460 155.03
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	379 921.60
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	80 233.43
	TOTAL Recettes	460 155.03

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2020 : 460 155.03€. Cete dotation se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 448 014.64€ (fraction forfaitaire s'élevant à 37 334.55€).  
Le prix de journée est fixé à 31.47€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 12 140.39€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 011.70€).  
Le prix de journée est fixé à 33.26€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (780803821) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles

, Le 29/07/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France  
La déléguée départementale adjointe des Yvelines



Corinne DROUGARD

ARS - Département autonomie

78-2019-07-29-035

le\_vesinet\_PA-PH\_1509

DECISION TARIFAIRE N° 1509 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE  
SSIAD PA LE VESINET - 780804100

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD PA LE VESINET (780804100) sise 43, R ALPHONSE PALLU, 78110, LE VESINET et gérée par l'entité dénommée CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (780803912) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA LE VESINET (780804100) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/07/2019 , par la délégation départementale de Yvelines ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/07/2019.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est fixée à 859 636.44€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 859 636.44€ (fraction forfaitaire s'élevant à 71 636.37€). Le prix de journée est fixé à 47.10€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	38 046.09
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	754 368.54
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	43 511.14
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	23 710.67
	TOTAL Dépenses	859 636.44
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	859 636.44
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	859 636.44

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 : 835 925.77€. Cete dotation se répartit comme suit :
  - pour l'accueil de personnes âgées : 835 925.77€ (fraction forfaitaire s'élevant à 69 660.48€).
 Le prix de journée est fixé à 45.80€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (780803912) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles

, Le 29/07/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France  
La déléguée départementale adjointe des Yvelines



Corinne DROUGARD

ARS - Département autonomie

78-2019-07-29-038

magny\_les\_hameaux\_PA\_1515

DECISION TARIFAIRE N° 1515 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE  
SSIAD PA OBJECTIF SANTE - 780820486

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD PA OBJECTIF SANTE (780820486) sise 415, RTE DE TRAPPES, 78114, MAGNY-LES-HAMEAUX et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION OBJECTIF SANTE (780810115) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA OBJECTIF SANTE (780820486) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/07/2019 , par la délégation départementale de Yvelines ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/07/2019.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est fixée à 1 192 699.68€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 192 699.68€(fraction forfaitaire s'élevant à 99 391.64€).  
Le prix de journée est fixé à 34.04€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	53 791.10
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 058 472.61
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	139 238.52
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 251 502.23
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 192 699.68
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	58 802.55
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 : 1 251 502.23€. Cette dotation se répartit comme suit :
  - pour l'accueil de personnes âgées : 1 251 502.23€(fraction forfaitaire s'élevant à 104 291.85€).
- Le prix de journée est fixé à 35.72€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION OBJECTIF SANTE (780810115) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles

, Le 29/07/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France  
La déléguée départementale adjointe des Yvelines



Corinne DROUGARD

ARS - Département autonomie

78-2019-07-29-033

Meulan AT\_PA-PH\_1505

DECISION TARIFAIRE N° 1505 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE  
SSIAD DE MEULAN - 780804068

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE MEULAN (780804068) sise 25, AV DES AULNES, 78250, MEULAN-EN-YVELINES et gérée par l'entité dénommée ASSOC.DE DEVELOP.SANITAIRE (780807830) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE MEULAN (780804068) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/07/2019 , par la délégation départementale de Yvelines ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/07/2019.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est fixée à 1 500 037.18€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 397 161.69€(fraction forfaitaire s'élevant à 116 430.14€).  
Le prix de journée est fixé à 43.01€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 102 875.49€ (fraction forfaitaire s'élevant à 8 572.96€).  
Le prix de journée est fixé à 31.32€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	116 069.06
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 294 452.90
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	128 181.76
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 538 703.72
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 500 037.18
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	38 666.53
	TOTAL Recettes	1 538 703.71

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2020 : 1 538 703.71€. Cette dotation se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 435 828.22€(fraction forfaitaire s'élevant à 119 652.35€).  
Le prix de journée est fixé à 44.20€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 102 875.49€ (fraction forfaitaire s'élevant à 8 572.96€).  
Le prix de journée est fixé à 31.32€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC.DE DEVELOP.SANITAIRE (780807830) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles

, Le 29/07/2019

Par délégation le Délégué Départemental  
Agence régionale de santé Ile-de-France  
La déléguée départementale adjointe des Yvelines



Corinne DROUGARD

ARS - Département autonomie

78-2019-07-29-036

Poissy\_AT\_PA\_1511

DECISION TARIFAIRE N° 1511 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE  
SSIAD PA DU CHI DE POISSY/STGERMAIN - 780822706

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD PA DU CHI DE POISSY/STGERMAIN (780822706) sise 7, R DE BEAUREGARD, 78300, POISSY et gérée par l'entité dénommée CHI POISSY ST-GERMAIN (780001236) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA DU CHI DE POISSY/STGERMAIN (780822706) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/07/2019 , par la délégation départementale de Yvelines ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/07/2019.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est fixée à 1 049 617.10€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 049 617.10€(fraction forfaitaire s'élevant à 87 468.09€).  
Le prix de journée est fixé à 38.34€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	94 065.44
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	910 474.94
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	45 076.72
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 049 617.10
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 049 617.10
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 : 1 049 617.10€. Cette dotation se répartit comme suit :
  - pour l'accueil de personnes âgées : 1 049 617.10€(fraction forfaitaire s'élevant à 87 468.09€).
- Le prix de journée est fixé à 38.34€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHI POISSY ST-GERMAIN (780001236) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles

, Le 29/07/2019

Par délégation le Délégué Départemental  
Agence régionale de santé Ile-de-France  
La déléguée départementale adjointe des Yvelines



Corinne DROUGARD

ARS - Département autonomie

78-2019-07-29-041

rambouillet\_PA-PH\_1523

DECISION TARIFAIRE N° 1523 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE  
SSIAD CH DE RAMBOUILLET - 780001541

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD CH DE RAMBOUILLET (780001541) sise 13, R PASTEUR, 78120, RAMBOUILLET et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE RAMBOUILLET (780110052) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD CH DE RAMBOUILLET (780001541) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/07/2019 , par la délégation départementale de Yvelines ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/07/2019.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est fixée à 1 143 506.49€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 085 076.28€(fraction forfaitaire s'élevant à 90 423.02€).  
Le prix de journée est fixé à 45.74€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 58 430.21€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 869.18€).  
Le prix de journée est fixé à 32.02€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 943.47
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	908 371.52
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	184 191.50
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 143 506.49
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 143 506.49
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 143 506.49

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2020 : 1 143 506.49€. Cette dotation se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 085 076.28€(fraction forfaitaire s'élevant à 90 423.02€).  
Le prix de journée est fixé à 45.74€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 58 430.21€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 869.18€).  
Le prix de journée est fixé à 32.02€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE RAMBOUILLET (780110052) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles

, Le 29/07/2019

Par délégation le Délégué Départemental  
Agence régionale de santé Ile-de-France  
La déléguée départementale adjointe des Yvelines



Corinne DROUGARD

ARS - Département autonomie

78-2019-07-29-037

Velizy\_AT2019\_PA-PH\_1514

DECISION TARIFAIRE N° 1514 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE  
SSIAD VELIZY VILLACOUBLAY - 780008918

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 05/06/2004 de la structure SSIAD dénommée SSIAD VELIZY VILLACOUBLAY (780008918) sise 5, AV DE PROVENCE, 78140, VELIZY-VILLACOUBLAY et gérée par l'entité dénommée ASINSAD (780008868) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD VELIZY VILLACOUBLAY (780008918) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/07/2019 , par la délégation départementale de Yvelines ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/07/2019.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est fixée à 457 043.92€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 433 198.78€ (fraction forfaitaire s'élevant à 36 099.90€).  
Le prix de journée est fixé à 37.09€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 23 845.14€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 987.10€).  
Le prix de journée est fixé à 32.66€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 014.96
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	400 909.30
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	10 130.28
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	21 989.38
	TOTAL Dépenses	457 043.92
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	457 043.92
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	457 043.92

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2020 : 435 054.54€. Cete dotation se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 411 209.40€ (fraction forfaitaire s'élevant à 34 267.45€).  
Le prix de journée est fixé à 35.21€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 23 845.14€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 987.10€).  
Le prix de journée est fixé à 32.66€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASINSAD (780008868) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles

, Le 29/07/2019

Par délégation le Délégué Départemental  
Agence régionale de santé Ile-de-France  
La déléguée départementale adjointe des Yvelines



Corinne DROUGARD

ARS - Département autonomie

78-2019-07-29-034

Versailles\_PA\_1507

DECISION TARIFAIRE N° 1507 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE  
SSIAD DOMUSVI VERSAILLES - 780018990

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 13/09/2007 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DOMUSVI VERSAILLES (780018990) sise 18, R DU REFUGE, 78000, VERSAILLES et gérée par l'entité dénommée SAS DOMUSVI DOMICILE (920028263) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DOMUSVI VERSAILLES (780018990) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/07/2019 , par la délégation départementale de Yvelines ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/07/2019.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est fixée à 510 629.12€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 510 629.12€ (fraction forfaitaire s'élevant à 42 552.43€). Le prix de journée est fixé à 31.09€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 565.46
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	436 881.33
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	37 358.99
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	519 805.78
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	510 629.12
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	9 176.66
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 : 519 805.78€. Cete dotation se répartit comme suit :
  - pour l'accueil de personnes âgées : 519 805.78€ (fraction forfaitaire s'élevant à 43 317.15€).
 Le prix de journée est fixé à 31.65€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS DOMUSVI DOMICILE (920028263) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles

, Le 29/07/2019

Par délégation le Délégué Départemental  
Agence régionale de santé Ile-de-France  
La déléguée départementale adjointe des Yvelines



Corinne DROUGARD

Direction Départementale des Territoires 78 - Service de  
l'éducation et de la sécurité routière

78-2019-08-01-007

ARRETÉ délivrant un agrément à Madame Patricia LE  
CREURER pour l'exploitation d'un établissement  
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des  
véhicules à moteur et de la sécurité routière

dénommé AUTO ECOLE  
SAINT-LOUIS

situé 27, avenue de la République à Bonnières sur Seine  
(78270)



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'éducation et de la sécurité routières

Bureau de l'éducation routière

Pôle agréments

Versailles, le **01 AOUT 2019**

### ARRETÉ

**délivrant un agrément à Madame Patricia LE CREURER  
pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux,  
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière  
dénommé AUTO ECOLE SAINT-LOUIS  
situé 27, avenue de la République à Bonnières sur Seine (78270)**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Route, notamment ses articles L. 211-2, L. 211-4, L. 211-6, L. 212-1, L. 212-4, L. 213-1, L. 213-6, R. 211-3, R. 211-5-1, R. 212-1, R. 212-4, R. 213-1, R. 213-2, R. 213-2-1, R. 233-1 et R. 411-10,

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 13 avril 2016 relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite »,

VU le décret ministériel n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière,

VU l'arrêté du ministre chargé des transports n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° D3MI 2010-060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2018-10-10-002 du 10/10/2018 portant délégation de signature à Isabelle DERVILLE, Directrice départementale des territoires des Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-31-003 du 31/01/2019 portant subdélégation de la signature de Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,

VU la demande présentée le 14/06/2019 par Madame Patricia LE CREURER, gérante de la Sarl BENAHMED, en vue de solliciter un agrément pour la création d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO ECOLE SAINT-LOUIS situé 27, avenue de la République à Bonnières sur Seine (78270),

VU que la demande d'agrément remplit toutes les conditions réglementaires,

Direction départementale des territoires – 35, Rue de Noailles BP 1115 - 78011 Versailles Cedex  
Tél : 01.30.84.30.00 - Fax : 01.30.84.00.98 - [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

## ARRÊTE :

**Article 1er** - Un agrément préfectoral référencé **E 19 078 0018 0** est délivré à **Madame Patricia LE CREURER**, gérante de la Sarl **BENAHMED**, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé **AUTO ECOLE SAINT-LOUIS** situé **27, avenue de la République à Bonnières sur Seine (78270)**.

**Article 2** - Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée 2 mois avant l'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**Article 3** - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : **AM-A1-A2-B-AAC-BE**

**Article 4** - Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement est fixé à 19 personnes.

**Article 5** - Il doit être affiché dans le local, de manière visible :

- les programmes de formation conformes aux objectifs pédagogiques retenus par le référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne ;
- le présent arrêté portant agrément de l'établissement ;
- l'interdiction de fumer et de vapoter (code de la santé publique).

**Article 6** - Un contrat doit être signé entre le candidat et l'établissement d'enseignement de la conduite. Il doit comporter les mentions suivantes :

1. S'agissant des parties contractantes :
  - la raison ou la dénomination sociale de l'établissement, le nom de l'exploitant et l'adresse de l'établissement agréé, le numéro et la date de l'agrément, la mention de la compagnie et du numéro de la police d'assurance prévue par l'article L. 211-1 du code des assurances,
  - le nom et l'adresse du candidat;
2. L'objet du contrat;
3. L'évaluation du niveau du candidat avant l'entrée en formation, notamment le nombre prévisionnel d'heures de formation, lorsque cette évaluation est obligatoire;
4. Le programme et le déroulement de la formation;
5. Les moyens pédagogiques et techniques mis en œuvre pour la formation et l'évaluation du candidat;
6. Les démarches administratives et formalités nécessaires faites éventuellement par l'établissement en nom et place du candidat;
7. Les obligations des parties : engagement de l'établissement à dispenser la formation et à présenter le candidat aux épreuves en fournissant les moyens nécessaires, engagement du candidat à respecter les prescriptions pédagogiques et le calendrier de la formation et de l'examen;
8. Les conditions de résiliation ou de rupture du contrat et les modalités financières qui s'y attachent;
9. Le tarif des prestations de formation quelle qu'en soit la forme et le tarif des éventuelles prestations administratives;
10. Les modalités de paiement qui doivent préciser l'échelonnement des paiements;
11. L'existence ou l'absence de souscription par l'établissement à un dispositif de garantie financière permettant le remboursement au candidat des sommes trop perçues en cas de défaillance de l'établissement. En cas de souscription, le nom du garant et le montant de la garantie devront être mentionnés.

**Article 7** - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé. Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

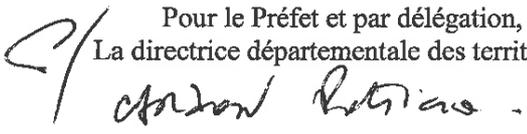
**Article 8** - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 et par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisés.

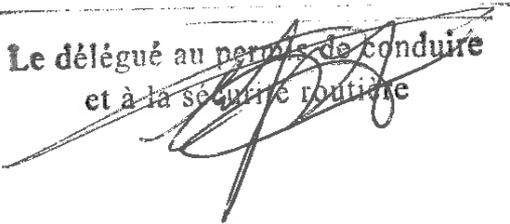
**Article 9** - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des territoires des Yvelines, bureau de l'éducation routière.

**Article 10** - La directrice départementale des territoires des Yvelines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et notifié à Madame Patricia LE CREURER, représentant l'établissement AUTO ECOLE SAINT-LOUIS. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (direction départementale des territoires / bureau de l'éducation routière) ou d'un recours hiérarchique (Ministère de l'intérieur).

Le recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice départementale des territoires,  


  
Le délégué au permis de conduire  
et à la sécurité routière

Direction Départementale des Territoires 78 - Service de  
l'éducation et de la sécurité routière

78-2019-07-31-006

ARRETÉ portant renouvellement quinquennal de  
l'agrément référencé E 14 078 0008 0  
autorisant Monsieur Vitor ALVES DOS SANTOS à  
exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux,  
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité  
routière dénommé BASILE AUTO ECOLE situé 26,  
avenue du Général de Gaulle à Maisons Laffitte (78600)



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'éducation et de la sécurité routières

Bureau de l'éducation routière

Versailles, le **31 JUL. 2019**

### ARRETÉ

**portant renouvellement quinquennal de l'agrément référencé E 14 078 0008 0  
autorisant Monsieur Vitor ALVES DOS SANTOS  
à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux,  
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière  
dénommé BASILE AUTO ECOLE  
situé 26, avenue du Général de Gaulle à Maisons Laffitte (78600)**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Route, notamment ses articles L. 211-2, L. 211-4, L. 211-6, L. 212-1, L. 212-4, L. 213-1, L. 213-6, R. 211-3, R. 211-5-1, R. 212-1, R. 212-4, R. 213-1, R. 213-2, R. 213-2-1, R. 233-1 et R. 411-10,

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 13 avril 2016 relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite »,

VU le décret ministériel n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière,

VU l'arrêté du ministre chargé des transports n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° D3MI 2010-060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2018-10-10-002 du 10/10/2018 portant délégation de signature à Isabelle DERVILLE, Directrice départementale des territoires des Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-31-003 du 31/01/2019 portant subdélégation de la signature de Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014069-0015 du 10 mars 2014 délivré à Monsieur Vitor ALVES DOS SANTOS, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé BASILE AUTO ECOLE situé 26, avenue du Général de Gaulle à Maisons Laffitte (78600),

VU la demande présentée le 4/02/2019 par Monsieur Vitor ALVES DOS SANTOS en vue de solliciter le renouvellement quinquennal de l'agrément n° E 14 078 0008 0 l'autorisant à exploiter l'établissement d'enseignement dénommé BASILE AUTO ECOLE,

VU que la demande d'agrément remplit toutes les conditions réglementaires,

## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** - L'agrément préfectoral référencé **E 14 078 0008 0** autorisant **Monsieur Vitor ALVES DOS SANTOS**, à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé **BASILE AUTO ECOLE** situé **26, avenue du Général de Gaulle à Maisons Laffitte (78600)**, est renouvelé.

**Article 2** - Cet agrément est délivré pour une durée de **5 ans à compter du 11 mars 2019**. Sur demande de l'exploitant présentée 2 mois avant l'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**Article 3** - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : **A1-A2-B-AAC**

**Article 4** - Le nombre maximum de personnes admissibles simultanément dans l'établissement, est fixé à **19 personnes**.

**Article 5** - Il doit être affiché dans le local, de manière visible :

- les programmes de formation conformes aux objectifs pédagogiques retenus par le référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne ;
- le présent arrêté portant agrément de l'établissement ;
- l'interdiction de fumer et de vapoter (code de la santé publique).

**Article 6** - Un contrat doit être signé entre le candidat et l'établissement d'enseignement de la conduite. Il doit comporter les mentions suivantes :

1. S'agissant des parties contractantes :
  - la raison ou la dénomination sociale de l'établissement, le nom de l'exploitant et l'adresse de l'établissement agréé, le numéro et la date de l'agrément, la mention de la compagnie et du numéro de la police d'assurance prévue par l'article L. 211-1 du code des assurances,
  - le nom et l'adresse du candidat;
2. L'objet du contrat;
3. L'évaluation du niveau du candidat avant l'entrée en formation, notamment le nombre prévisionnel d'heures de formation, lorsque cette évaluation est obligatoire;
4. Le programme et le déroulement de la formation;
5. Les moyens pédagogiques et techniques mis en œuvre pour la formation et l'évaluation du candidat;
6. Les démarches administratives et formalités nécessaires faites éventuellement par l'établissement en nom et place du candidat;
7. Les obligations des parties : engagement de l'établissement à dispenser la formation et à présenter le candidat aux épreuves en fournissant les moyens nécessaires, engagement du candidat à respecter les prescriptions pédagogiques et le calendrier de la formation et de l'examen;
8. Les conditions de résiliation ou de rupture du contrat et les modalités financières qui s'y attachent;
9. Le tarif des prestations de formation quelle qu'en soit la forme et le tarif des éventuelles prestations administratives;
10. Les modalités de paiement qui doivent préciser l'échelonnement des paiements;
11. L'existence ou l'absence de souscription par l'établissement à un dispositif de garantie financière permettant le remboursement au candidat des sommes trop perçues en cas de défaillance de l'établissement. En cas de souscription, le nom du garant et le montant de la garantie devront être mentionnés.

**Article 7** - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 8** - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 et par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisés.

**Article 9** - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des territoires des Yvelines, bureau de l'éducation routière.

**Article 10** - La directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Vitor ALVES DOS SANTOS, représentant l'établissement BASILE AUTO ECOLE. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (direction départementale des territoires / bureau de l'éducation routière) ou d'un recours hiérarchique (Ministère de l'intérieur). Le recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice départementale des territoires,

*Caroline Bégin*  
Le délégué au permis de conduire  
et à la sécurité routière

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure -  
Bureau des Polices Administratives

78-2019-07-31-011

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de  
vidéoprotection à GIFI 78200 BUCHELAY



PRÉFET DES YVELINES

**Préfecture**

Cabinet  
Direction des sécurités  
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté n°  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement  
GIFI / GROUPE GIFI  
zone commerciale les closeaux 78200 BUCHELAY**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé zone commerciale les Closeaux 78200 Buchelay présentée par le représentant de l'établissement GIFI/GROUPE GIFI ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 06 décembre 2018 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 juin 2019 ;

**Sur proposition** du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1er :** Le représentant de l'établissement GIFI/GROUPE GIFI est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0719. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Prévention d'actes terroristes.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex  
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15  
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

**Article 2 :** La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

**Article 3 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 4 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable Sûreté, Sécurité et Management du risque de l'établissement à l'adresse suivante:

GIFI  
Z.I la Barbière  
47300 Villeneuve-sur-Lot.

**Article 5 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 7 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 8 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 9 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines, le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le Commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement GIFI/GROUPE GIFI, Z.I La Barbière 47300 Villeneuve-sur-Lot, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 31 juillet 2019

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

**SIGNÉ**

Thierry LAURENT

En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure -  
Bureau des Polices Administratives

78-2019-07-31-012

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de  
vidéoprotection à l'établissement  
H2 PHARMA 78390 BOIS D'ARCY



PRÉFET DES YVELINES

**Préfecture**

Cabinet  
Direction des sécurités  
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté n°  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement  
H2 PHARMA  
ZA la Croix Bonnet - 21 rue Jacques Tati 78390 Bois d'Arcy**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé ZA La Croix Bonnet - 21 rue Jacques Tati 78390 Bois d'Arcy présentée par Monsieur Maxime HASSID ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 27 septembre 2018 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 juin 2019 ;

**Sur proposition** du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1er :** Monsieur Maxime HASSID est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0440. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex  
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15  
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

Page 1 sur 3

**Article 2 :** La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

**Article 3 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 4 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de l'établissement à l'adresse suivante:

H2 PHARMA  
21 rue Jacques Tati  
ZA la Croix Bonnet  
78390 Bois d'Arcy.

**Article 5 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 7 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 8 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 9 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines, le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le Commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Maxime HASSID, ZA La Croix Bonnet - 21 rue Jacques Tati 78390 Bois d'Arcy, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 31 juillet 2019

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

**SIGNÉ**

Thierry LAURENT

En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure -  
Bureau des Polices Administratives

78-2019-07-31-009

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de  
vidéoprotection à l'établissement  
VEOLIA EAU – Compagnie Générale des Eaux  
78200 BUCHELAY



PRÉFET DES YVELINES

**Préfecture**

Cabinet  
Direction des sécurités  
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté n°  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement  
VEOLIA EAU – Compagnie Générale des Eaux  
Les Hauts Graviers 78200 Buchelay**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé les Hauts Graviers 78200 Buchelay présentée par le représentant de l'établissement VEOLIA EAU – CGE ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 19 avril 2019 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 juin 2019 ;

**Sur proposition** du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1er :** Le représentant de l'établissement VEOLIA EAU – CGE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0608. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex  
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15  
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

Page 1 sur 3

**Article 2 :** La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

**Article 3 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal..).

**Article 4 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur de territoire de la Compagnie Générale des Eaux VEOLIA à l'adresse suivante:

Les Hauts Graviers  
CS 10614  
78200 Buchelay.

**Article 5 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 7 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 8 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 9 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines, le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le Commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement VEOLIA EAU – CGE, les Hauts Graviers – CS 10614 - 78200 Buchelay, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 31 juillet 2019

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

**SIGNÉ**

Thierry LAURENT

En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure -  
Bureau des Polices Administratives

78-2019-07-31-010

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de  
vidéoprotection à POINT.P 78690 LES ESSARTS LE ROI



PRÉFET DES YVELINES

**Préfecture**

Cabinet  
Direction des sécurités  
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté n°  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement  
POINT.P / POINT.P SA  
Route Nationale 10 LES ESSARTS LE ROI (78690)**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé Route Nationale 10 78690 LES ESSARTS LE ROI présentée par le représentant de l'établissement POINT.P / POINT.P SA ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 08 mars 2019 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 juin 2019 ;

**Sur proposition** du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1er :** Le représentant de l'établissement POINT.P/POINT.P SA est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0159. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex  
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15  
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

Page 1 sur 3

**Article 2 :** La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

**Article 3 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 4 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de l'établissement à l'adresse suivante:

POINT.P / POINT.P SA  
Route Nationale 10  
78690 les Essarts-le-Roi.

**Article 5 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 7 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 8 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 9 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines, le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le Commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement POINT.P/POINT.P SA , 25 avenue des Guillaies 92000 Nanterre, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 31 juillet 2019

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

**SIGNÉ**

Thierry LAURENT

En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure -  
Bureau des Polices Administratives

78-2019-08-02-001

Arrêté portant autorisation temporaire d'installation d'un  
système de vidéoprotection sur le territoire de la commune  
de LA FALAISE (78410)



PRÉFET DES YVELINES

Préfecture  
Cabinet  
Direction des sécurités  
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté n°**  
**portant autorisation temporaire d'installation d'un système de vidéoprotection sur le territoire**  
**de la commune de LA FALAISE (78410)**

**Le Préfet des Yvelines,**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation temporaire d'installation d'un système de vidéoprotection situé sur le territoire de la commune de LA FALAISE (78410) présentée par Madame le Maire.

**Considérant** que ce site présente des risques particuliers d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** l'impossibilité matérielle de réunir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection préalablement à la délivrance de l'autorisation préfectorale d'installation du système de vidéoprotection ;

**Sur proposition** du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Yvelines ;

**Arrête :**

**Article 1er :** Madame le Maire de la commune de LA FALAISE (78410) est autorisée, de la date du présent arrêté jusqu'au 31 octobre 2019, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0501.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex  
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15  
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

Page 1 sur 3

**Article 2 :** Les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Leur vision devra être floutée ou masquée.

**Article 3 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal..).

**Article 4 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panonceaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du secrétariat de la mairie de LA FALAISE à l'adresse suivante.

Hôtel de ville  
6 rue des Grands Prés  
78410 LA FALAISE

**Article 5 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 7 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 8 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 9 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 12 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines, le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le Commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame le Maire de la commune de LA FALAISE (78410), 6 rue des Grands Prés 78410 LA FALAISE, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le **02 AOUT 2019**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Thierry LAURENT

En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure -  
Bureau des Polices Administratives

78-2019-08-02-002

Arrêté portant modification d'autorisation de  
l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents  
de police municipale de la commune de  
**CARRIÈRES-SOUS-POISSY**



PRÉFET DES YVELINES

**Préfecture**

Cabinet

Direction des sécurités

Bureau des polices administratives

**Arrêté n°**

**Portant modification d'autorisation de l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de CARRIÈRES-SOUS-POISSY**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L241-2 et R241-8 à R241-15 ;

**Vu** la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

**Vu** le décret n°2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article 241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale ;

**Vu** la demande adressée par le Maire de la commune de CARRIÈRES-SOUS-POISSY, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de CARRIÈRES-SOUS-POISSY ;

**Vu** l'arrêté n° 78-2019-04-25-002 du 25 avril 2019 portant renouvellement d'autorisation de l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de CARRIÈRES-SOUS-POISSY ;

**Vu** la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État du 6 février 2017 ;

**Considérant** que la demande transmise par le Maire de la commune de CARRIÈRES-SOUS-POISSY est complète et conforme aux exigences du décret du 27 février 2019 susvisé ;

**Sur proposition** du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ,

**Arrête :**

**Article 1 :** L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de CARRIÈRES-SOUS-POISSY est autorisé au moyen de 8 (huit) caméras individuelles fournies aux agents de police municipale au titre de l'équipement des personnels.

1/3

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

**Article 2 :** La commune doit informer le public par le biais de son site internet ou à défaut, par voie d'affichage en mairie de l'équipement de ses agents de police municipale en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

**Article 3 :** Les caméras sont portées de façon apparente par les agents de police municipale et un signal visuel spécifique indique si la caméra enregistre. Le déclenchement de l'enregistrement fait l'objet d'une information des personnes filmées, sauf si les circonstances y font obstacle. Cet enregistrement, qui n'est pas permanent, a pour finalités la prévention des incidents au cours des interventions des agents, le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves, ainsi que la formation et la pédagogie des agents.

**Article 4 :** Lorsque les agents de police municipale ont procédé à l'enregistrement d'une intervention dans les conditions prévues à l'article L241-2 du code de la sécurité intérieure et au décret du 27 février 2019, les données enregistrées par les caméras individuelles sont transférées sur un support informatique sécurisé dès leur retour au service. Les enregistrements ne peuvent être consultés qu'à l'issue de l'intervention et après leur transfert sur un support informatique sécurisé. Aucun système de transmission permettant de visionner les images à distance en temps réel ne peut être mis en œuvre.

**Article 5 :** Le responsable du service de la police municipale et les agents de police municipale individuellement désignés et habilités par le responsable du service ont seuls accès aux données et informations enregistrées dans les traitements, dans la limite de leurs attributions respectives de leur besoin d'en connaître. Ces personnes sont seules habilitées à procéder à l'extraction des données et informations enregistrées pour les besoins exclusifs d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire ou dans le cadre d'une action de formation et de pédagogie des agents.

**Article 6 :** Dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, ou d'une action de formation et de pédagogie des agents peuvent être destinataires de tout ou partie des données et informations enregistrées dans les traitements :

- les officiers et agents de polices judiciaire de la police nationale et de la gendarmerie nationale
- les agents des services d'inspection générale de l'Etat
- le maire en qualité d'autorité disciplinaire
- les membres des instances disciplinaires et les agents en charge de l'instruction des dossiers présentés à ces instances
- les agents chargés de la formation des personnels.

**Article 7 :** Les données et informations sont conservées pendant six mois à compter du jour de leur enregistrement. A l'issue, elles sont effacées automatiquement des traitements. Lorsque les données ont, dans le délai de six mois, été extraites et transmises pour les besoins d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, elles sont conservées selon les règles propres à chacune de ces procédures. Les données utilisées à des fins pédagogiques et de formation sont anonymisées.

**Article 8 :** Chaque opération de consultation d'extraction et d'effacement de données fait l'objet d'un enregistrement dans le traitement ou, à défaut d'une consignation dans un registre spécialement ouvert à cet effet. La consignation est réalisée conformément aux dispositions de l'article R241-14 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Dès notification du présent arrêté, le Maire de la commune de CARRIÈRES-SOUS-POISSY adresse à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) un engagement de conformité aux dispositions des articles R241-8 à R241-15 du code de la sécurité intérieure.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL). Une copie de ce récépissé doit être adressée aux services préfectoraux.

**Article 10 :** Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**Article 11 :** L'arrêté n° 78-2019-04-25-002 du 25 avril 2019 susvisé est abrogé.

**Article 12 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Maire de la commune de CARRIÈRES-SOUS-POISSY sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 2 Août 2019

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

**SIGNÉ**

Thierry LAURENT

En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure -  
Bureau des Polices Administratives

78-2019-07-31-013

Arrêté portant modification d'autorisation d'installation  
d'un système de vidéoprotection à la société de transport  
urbain KEOLIS VERSAILLES - PHEBUS  
78001 VERSAILLES cedex



PRÉFET DES YVELINES

**Préfecture**

Cabinet  
Direction des sécurités  
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté n°**  
**portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la société**  
**de transport urbain KEOLIS VERSAILLES - PHEBUS**  
**Les Manèges – 12 avenue du général de Gaulle – BP 146 – 78001 Versailles cedex**

**Le Préfet des Yvelines,**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014272-0008 du 29 septembre 2014 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à bord des bus desservant le réseau SVTU - PHEBUS présenté par le représentant de la société Versaillaise de Transport Urbains SVTU – PHEBUS ;

**Vu** la demande de modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à bord des bus desservant le réseau PHEBUS présentée par le représentant de la société de transport urbain KEOLIS VERSAILLES- PHEBUS ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 27 mars 2019 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 14 mai 2019 ;

**Considérant** que la société de transport urbain a changé de dénomination commerciale ;

**Sur proposition** du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1er :** Le représentant de la société de transport urbain KEOLIS VERSAILLES – PHEBUS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0486. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex  
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15  
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

Page 1 sur 3

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

**Article 3 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 4 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service commercial de la société KEOLIS VERSAILLES à l'adresse suivante:

Les Manèges  
12 avenue du général de Gaulle  
BP 146  
78001 Versailles cedex.

**Article 5 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 7 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 8 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 9 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13 :** L'arrêté préfectoral n° 2014272-0008 du 29 septembre 2014 susvisé est abrogé.

**Article 14 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines, le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le Commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de la société de transport urbain KEOLIS VERSAILLES - PHEBUS, 12 avenue du général de Gaulle - BP 146 - 78001 Versailles Cedex, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 31 juillet 2019

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

**SIGNÉ**

Thierry LAURENT

En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure -  
Bureau des Polices Administratives

78-2019-07-31-014

Arrêté portant modification d'autorisation d'installation  
d'un système de vidéoprotection à la STATION TOTAL «  
Relais de Bures » 78630 MORAINVILLIERS



PRÉFET DES YVELINES

**Préfecture**

Cabinet  
Direction des sécurités  
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté n°  
portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la  
STATION TOTAL « Relais de Bures » - TOTAL MARKETING FRANCE  
Aire de Morainvilliers Sud - Autoroute A13 - 78630 Morainvilliers**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016081-0001 du 21 mars 2016 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé Aire de Morainvilliers Sud – Autoroute A13 – 78630 Morainvilliers ;

**Vu** la demande de modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé Aire de Morainvilliers Sud – Autoroute A13 – 78630 Morainvilliers présentée par la représentante de l'établissement TOTAL MARKETING FRANCE- STATION TOTAL « Relais de Bures » ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 29 mars 2019 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 14 mai 2019 ;

**Sur proposition** du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1er :** La représentante de l'établissement TOTAL MARKETING FRANCE- STATION TOTAL « Relais de Bures » est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0280. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex  
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15  
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

Page 1 sur 3

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 3 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la station à l'adresse suivante :

STATION TOTAL "Relais de Bures".  
Aire de Morainvilliers Sud  
Autoroute A13  
78630 Morainvilliers.

**Article 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 11 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** L'arrêté préfectoral n° 2016081-0001 du 21 mars 2016 susvisé est abrogé.

**Article 13 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines, le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le Commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la représentante de l'établissement TOTAL MARKETING FRANCE- STATION TOTAL « Relais de Bures », 562 avenue du Parc de l'Île 92029 Nanterre cedex, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 31 juillet 2019

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

**SIGNÉ**

Thierry LAURENT

En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure -  
Bureau des Polices Administratives

78-2019-07-31-008

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation  
d'installation d'un système de vidéoprotection à la  
STATION TOTAL RELAIS MONTESSON 78360  
MONTESSON



PRÉFET DES YVELINES

**Préfecture**

Cabinet  
Direction des sécurités  
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté n°  
portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la  
STATION TOTAL RELAIS MONTESSON – TOTAL MARKETING FRANCE  
150 avenue Paul Doumer 78360 MONTESSON**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral arrêté n° 2013149.0013 du 29 mai 2013 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis 150 avenue Paul Doumer 78360 MONTESSON ;

**Vu** la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 150 avenue Paul Doumer 78360 MONTESSON présentée par la représentante de la STATION TOTAL RELAIS MONTESSON - TOTAL MARKETING FRANCE ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 07 mai 2018 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 juin 2019 ;

**Sur proposition** du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1er :** La représentante de la STATION TOTAL RELAIS MONTESSON - TOTAL MARKETING FRANCE est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/1364. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex  
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15  
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

**Article 3 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 4 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la station à l'adresse suivante :

STATION TOTAL RELAIS MONTESSON - TOTAL MARKETING FRANCE  
150 avenue Paul Doumer  
78360 MONTESSON.

**Article 5 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 7 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 8 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 9 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines, le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le Commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la représentante de la STATION TOTAL RELAIS MONTESSON - TOTAL MARKETING FRANCE, 562 avenue du Parc de l'Ile 92029 NANTERRE CEDEX, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 31 juillet 2019

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

**SIGNÉ**

Thierry LAURENT

En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure -  
Bureau des Polices Administratives

78-2019-07-31-007

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation  
d'installation d'un système de vidéoprotection au SITRU -  
SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE  
TRAITEMENT DES RESIDUS URBAINS DE LA  
BOUCLE DE SEINE 78420 CARRIERES SUR SEINE



PRÉFET DES YVELINES

**Préfecture**

Cabinet  
Direction des sécurités  
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté n°  
portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au  
SITRU - SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE TRAITEMENT DES RESIDUS  
URBAINS DE LA BOUCLE DE SEINE 2 rue de l'Union  
78420 CARRIERES SUR SEINE**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DR 99-0112 du 03 juin 1999 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis 2 rue de l'Union 78420 CARRIERES SUR SEINE ;

**Vu** la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 2 rue de l'Union 78420 CARRIERES SUR SEINE présentée par le président du SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE TRAITEMENT DES RESIDUS URBAINS DE LA BOUCLE DE SEINE ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 11 avril 2019 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 14 mai 2019 ;

**Sur proposition** du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1er :** Le président du SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE TRAITEMENT DES RESIDUS URBAINS DE LA BOUCLE DE SEINE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0226. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex  
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15  
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Leur vision devra être floutée ou masquée.

**Article 3 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 4 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur de l'établissement à l'adresse suivante :

SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE TRAITEMENT  
DES RESIDUS URBAINS DE LA BOUCLE DE SEINE  
2 rue de l'Union  
78420 CARRIERES SUR SEINE

**Article 5 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 7 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 8 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 9 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13 :** L'arrêté préfectoral n° DR 99-0112 du 03 juin 1999 susvisé est abrogé.

**Article 14 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines, le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le Commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE TRAITEMENT DES RESIDUS URBAINS DE LA BOUCLE DE SEINE, 2 rue de l'Union 78420 CARRIERES SUR SEINE, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 31 juillet 2019

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

**SIGNÉ**

Thierry LAURENT

En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

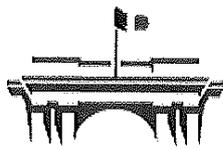
Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - DiCAT

78-2019-07-04-049

Arrêté relatif à la présidence de la commission  
départementale des impôts directs et des taxes sur le  
chiffres d'affaires

*Arrêté relatif à la présidence de la commission départementale  
des impôts directs et des taxes sur le chiffres d'affaires*



**ARRÊTÉ RELATIF A LA PRÉSIDENTE DE LA COMMISSION  
DÉPARTEMENTALE DES IMPÔTS DIRECTS ET DES TAXES SUR LE CHIFFRE  
D'AFFAIRES**

=====

**La Présidente du Tribunal administratif de Versailles ;**

Vu le code général des impôts, notamment son article 1651 et le livre des procédures fiscales ;

Vu le décret n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires ;

Vu le code de justice administrative ;

**A R R E T E :**

**Article 1er :** Les magistrats dont les noms suivent sont désignés pour assurer la présidence de la commission des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires :

- Mme LE MONTAGNER Michèle, première vice-présidente du tribunal et M. BESSON Thomas, vice-président, en qualité de titulaires ;
- M. DELAGE Philippe et Mme RIOU Catherine, vice-présidents du tribunal, M. GRAND Jérémy, Mme AMAR-CID Juliette, M. KARAOUI Jacques, Mme KANTÉ Christelle et Mme GHIANDONI Sara, premiers conseillers, en qualité de suppléants.

**Article 2 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Versailles, le 4 juillet 2019

**Nathalie MASSIAS**

Préfecture des Yvelines - Direction des relations avec les  
Collectivités locales - Contrôle de légalité

78-2019-07-30-008

Arrêté DCL/BLI/2019/30 portant modification des statuts  
du syndicat mixte "entente Oise-Aisne"

PRÉFECTURE DE L' AISNE  
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ  
Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

**Arrêté DCL/BLI/2019/ 30**  
**portant modification des statuts**  
**du syndicat mixte « Entente Oise-Aisne »**

**Le Préfet de l' Aisne**  
**Chevalier de la Légion d' Honneur**  
**Officier de l' Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5721-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 15 avril 2010 relatif à la délimitation du périmètre d'intervention de l'entente interdépartementale pour la protection contre les inondations de l'Oise, de l'Aisne, de l'Aire et de leurs affluents, en tant qu'établissement public territorial de bassin ;

VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 8 août 2017 modifié, portant transformation de l'Entente Oise-Aisne en syndicat mixte ouvert ;

VU la délibération en date des 19 février 2019 du conseil communautaire de la communauté de communes des Trois Rivières se prononçant sur le transfert de la compétence « prévention des inondations » correspondant à l'item 5° de l'article L.211-7 du code de l'environnement, au syndicat mixte Entente Oise-Aisne pour le territoire des communes d'Any-Martin-Rieux, Aubenton, Beaumè, Besmont, Bucilly, Buire, Coingt, Effry, Eparcy, Hirson, Iviers, La Hérie, Landouzy-la-Ville, Leuze, Logny-les-Aubenton, Martigny, Mondrepuis, Mont-Saint-Jean, Neuve-Maison, Ohis, Origny-en-Thiérache, Saint-Michel, Watigny et Wimpy ;

VU la délibération en date du 14 mars 2019 du conseil communautaire de la communauté de communes Thiérache Sambre et Oise se prononçant sur le transfert de la compétence « prévention des inondations » correspondant à l'item 5° de l'article L.211-7 du code de l'environnement, au syndicat mixte « Entente Oise-Aisne » pour toutes les communes, hormis une partie de la commune d'Audigny située dans le bassin versant de la Serre ;

VU la délibération en date du 27 mai 2019 du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de la Serre se prononçant sur le transfert de la compétence « prévention des inondations » correspondant à l'item 5° de l'article L.211-7 du code de l'environnement, au syndicat mixte « Entente Oise-Aisne » ;

VU la délibération en date du 3 juin 2019 du conseil communautaire de la communauté de communes du Val de l'Oise se prononçant sur le transfert de la compétence « prévention des inondations » correspondant à l'item 5° de l'article L.211-7 du code de l'environnement, au syndicat mixte « Entente Oise-Aisne » ;

VU la délibération n°19-19 en date du 4 juin 2019 du comité syndical de l'Entente Oise-Aisne approuvant l'adhésion, pour la compétence « prévention des inondations », de la communauté de communes du Pays de la Serre, de la communauté de communes des Trois Rivières pour les communes d'Any-Martin-Rieux, Aubenton, Beaumé, Besmont, Bucilly, Buire, Coingt, Effry, Eparcy, Hirson, Iviers, La Hérie, Landouzy-la-Ville, Leuze, Logny-les-Aubenton, Martigny, Mondrepuis, Mont-Saint-Jean, Neuve-Maison, Ohis, Origny-en-Thiérache, Saint-Michel, Watigny et Wimpy, de la communauté de communes Thiérache Sambre et Oise pour toutes les communes, hormis une partie de la commune d'Audigny située dans le bassin versant de la Serre et de la communauté de communes du Val de l'Oise ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

### ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'article 5 des statuts, relatif à la constitution du syndicat mixte « Entente Oise-Aisne » est complété ainsi :

c) pour les EPCI à fiscalité propre :

- Communauté de communes du Pays de la Serre (02)
- Communauté de communes Thiérache Sambre et Oise (02)
- Communauté de communes des Trois Rivières (02)
- Communauté de communes du Val de l'Oise (02).

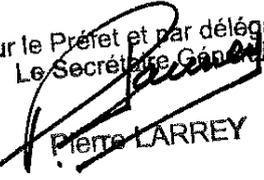
**ARTICLE 2** : L'article 6 des statuts, relatif à l'objet et aux compétences du syndicat mixte « Entente Oise-Aisne » est complété ainsi, au titre de la prévention des inondations :

- Communauté de communes du Pays de la Serre (02)
- Communauté de communes Thiérache Sambre et Oise (02) pour toutes les communes hormis une partie d'Audigny située dans le bassin versant de la Serre
- Communauté de communes des Trois Rivières (02) pour les communes d'Any-Martin-Rieux, Aubenton, Beaumé, Besmont, Bucilly, Buire, Coingt, Effry, Eparcy, Hirson, Iviers, La Hérie, Landouzy-la-Ville, Leuze, Logny-les-Aubenton, Martigny, Mondrepuis, Mont-Saint-Jean, Neuve-Maison, Ohis, Origny-en-Thiérache, Saint-Michel, Watigny et Wimpy
- Communauté de communes du Val de l'Oise (02).

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 4** : Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aisne, des Ardennes, de la Marne, de la Meuse, de l'Oise, du Val d'Oise et des Yvelines, les directeurs départementaux des finances publiques, les directeurs départementaux des territoires, les membres du syndicat mixte « Entente Oise-Aisne » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dans les départements de l'Aisne, des Ardennes, de la Marne, de la Meuse, de l'Oise, du Val d'Oise et des Yvelines.

Fait à Laon, le 30 JUIL. 2019

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
  
Pierre LARREY

Préfecture des Yvelines - Direction des relations avec les  
Collectivités locales - Contrôle de légalité

78-2019-08-02-003

Arrêté portant modification des statuts du Syndicat  
Intercommunal pour la construction et la gestion d'une  
piscine à Saint-Germain-en-Laye (SICGP)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

**Préfecture**

Direction des Relations avec  
les Collectivités Locales  
Bureau du contrôle de légalité  
et de l'intercommunalité

**Arrêté n°  
portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal  
pour la construction et la gestion d'une piscine à Saint-Germain-en-Laye  
(SICGP)**

**Le Préfet des Yvelines  
Officier de la Légion d'Honneur**

**Vu** la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.5211-20 ;

**Vu** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté n°78-2018-12-21-002 du 21 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Stéphane GRAUVOGEL, Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 8 avril 1961 portant création du Syndicat Intercommunal ayant pour objet l'étude et la préparation d'un projet de création d'une piscine entre les communes de Saint-Germain-en-Laye, Chatou, Le Vésinet, Le Pecq, Montesson, Chambourcy, Mareil-Marly et Aigremont ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 23 janvier 1964 portant transformation du Syndicat Intercommunal ayant pour objet l'étude et la préparation d'un projet de création d'une piscine en Syndicat Intercommunal pour la création et la gestion d'une piscine à Saint-Germain-en-Laye entre les communes d'Aigremont, Chambourcy, Le Mesnil-le-Roi, Le Pecq, Le Vésinet, Mareil-Marly, Marly-le-Roi et Saint-Germain-en-Laye ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 6 février 1967 portant retrait de la commune du Mesnil-le-Roi du Syndicat Intercommunal pour la création et la gestion d'une piscine à Saint-Germain-en-Laye ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2018-12-19-002 du 19 décembre 2018 portant création de la commune nouvelle de « Saint-Germain-en-Laye » par fusion des communes de Saint-Germain-en-Laye et de Fourqueux ;

Adresse postale: 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles

Tél: 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site: [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-01-14-002 du 14 janvier 2019 complémentaire de l'arrêté n°78-2018-12-19-002 portant création de la commune nouvelle de « Saint-Germain-en-Laye » par fusion des communes de Saint-Germain-en-Laye et de Fourqueux ;

Vu l'arrêté n°78-2019-07-03-001 du 3 juillet 2019 constatant la substitution de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye, issue de la fusion des communes de Saint-Germain-en-Laye et Fourqueux, à la commune de Saint-Germain-en-Laye, au sein du SIPCP, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat Intercommunal pour la construction et la gestion d'une piscine à Saint-Germain-en-Laye du 29 mai 2019 demandant la modification de ses statuts, afin d'intégrer l'ensemble du périmètre de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux d'Aigremont du 13 juin 2019, de Chambourcy du 1er juillet 2019, du Pecq du 26 juin 2019, du Vésinet du 3 juillet 2019, de Mareil-Marly du 18 juillet 2019, de Marly-le-Roi du 24 juin 2019, de Saint-Germain-en-Laye du 27 juin 2019 ;

**Considérant** que les conditions prescrites par le Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies ;

**Sur proposition** du Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye,

#### **Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'article 1 des statuts du Syndicat Intercommunal pour la construction et la gestion d'une piscine à Saint-Germain-en-Laye est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

*« Il est constitué entre les communes suivantes : Le Vésinet, Le Pecq, Marly-le-Roi, Chambourcy, Mareil-Marly, Aigremont, la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye (issue de la fusion des anciennes communes de Saint-Germain-en-Laye et de Fourqueux), un syndicat ayant pour objet la construction et la gestion d'une Piscine Intercommunale couverte et chauffée à Saint-Germain-en-Laye. Ce syndicat se substitue au Syndicat d'Études autorisé par l'arrêté préfectoral du 8 avril 1961 ».*

**Article 2 :** L'article 5 des statuts du Syndicat Intercommunal pour la construction et la gestion d'une piscine à Saint-Germain-en-Laye est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

*« Le syndicat est administré par un Comité composé de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants par commune, élus par les Conseils Municipaux dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.*

*Les communes nouvelles sont également représentées par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants ».*

**Article 3 :** Les statuts modifiés du Syndicat Intercommunal pour la construction et la gestion d'une piscine à Saint-Germain-en-Laye sont annexés au présent arrêté.

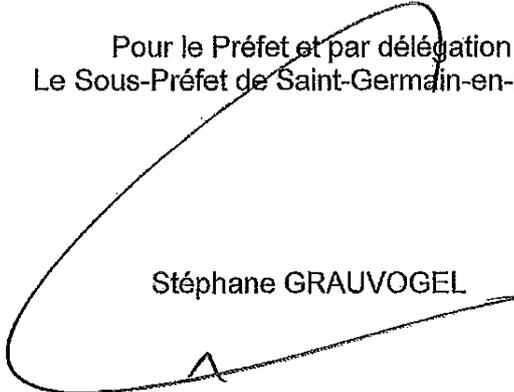
**Article 4 :** En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 5 :** Le Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, le Président du Syndicat Intercommunal pour la construction et la gestion d'une piscine à Saint-Germain-en-Laye, les communes membres, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Saint-Germain-en-Laye, le 2<sup>e</sup> AOUT 2019

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye

Stéphane GRAUVOGEL





# **PISCINE**

---

## **SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA CONSTRUCTION ET LA GESTION D'UNE PISCINE**

---

### **STATUTS**

**MIS A JOUR LE 29 MAI 2019**

---

#### **CHAPITRE I : FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE**

##### **Article 1 :**

Il est constitué entre les communes suivantes : le Vésinet, Le Pecq, Marly-le-Roi, Chambourcy, Mareil-Marly, Aigremont, la Commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye (issue de la fusion des anciennes communes de Saint-Germain-en-Laye et de Fourqueux), un Syndicat ayant pour objet la construction et la gestion d'une Piscine Intercommunale couverte et chauffée à Saint-Germain-en-Laye.

Ce Syndicat se substitue au Syndicat d'Etudes autorisé par l'arrêté préfectoral du 8 avril 1961.

##### **Article 2 :**

Le Syndicat prend le nom de Syndicat Intercommunal pour la construction, la gestion et l'administration d'une piscine à Saint-Germain-en-Laye.

##### **Article 3 :**

Le Syndicat a son siège en Mairie de Saint-Germain-en-Laye.

##### **Article 4 :**

Le Syndicat est créé pour une durée illimitée.

## CHAPITRE II : ADMINISTRATION DU SYNDICAT

### **Article 5 :**

Le Syndicat est administré par un Comité composé de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants par commune, élus par les Conseils Municipaux dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Les communes nouvelles sont également représentées par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.

### **Article 6 :**

Le Comité élit parmi ses membres, les membres de son Bureau, savoir :

- ✧ 1 Président
- ✧ 3 Vice-Présidents
- ✧ 1 Secrétaire
- ✧ 4 Assesseurs

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui du Comité.

Les fonctions des membres du Comité sont gratuites.

### **Article 7 :**

Le Comité pourra s'adjoindre un ou plusieurs agents rétribués, pris en dehors de ses membres et ayant le droit d'assister aux séances avec voix consultatives.

Ces agents seront nommés, et le cas échéant, suspendus ou révoqués par le Comité qui fixera leur traitement.

### **Article 8 :**

Le Comité tient chaque année une session ordinaire au plus tard le 15 avril, pendant laquelle il arrête notamment le budget et le programme des travaux de l'exercice.

Il peut être convoqué extraordinairement par son Président qui devra avertir le Préfet trois jours au moins avant la réunion.

Le Président doit également convoquer le Comité, soit sur l'invitation du Préfet, soit sur la demande de la moitié au moins des membres du Comité.

### **Article 9 :**

Les conditions de validité des délibérations du Comité, et, le cas échéant, celles du Bureau procédant par délégation du Comité sont celles fixées par le Chapitre 1 Titre 2 du Code Général des Collectivités Territoriales pour les conseils Municipaux.

### **Article 10 :**

Le Comité peut renvoyer au Bureau le règlement de certaines affaires et lui conférer à cet effet une délégation dont il fixe les limites.

A l'ouverture de chaque session ordinaire du comité, le Bureau lui rend compte de ses travaux.

### **Article 11 :**

Pour l'exécution de ses décisions et pour ester en justice, le Comité est représenté par son Président, sous réserve des délégations facultatives autorisées et des incompatibilités éventuelles.

## **CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES**

### **Article 12 :**

Le Syndicat pourvoira, sur son budget, à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission, et, notamment aux dépenses suivantes :

- ✧ Etude et réalisation du projet,
- ✧ Traitement du personnel administratif et technique,
- ✧ Traitement du Receveur,
- ✧ Frais de Bureau et d'administration,
- ✧ Frais d'exploitation de la piscine.

### **Article 13 :**

Les recettes comprendront notamment :

- ✧ Un versement annuel des communes adhérentes proportionnel à leur nombre d'habitants, destiné à couvrir les dépenses d'administration, de fonctionnement et de bureau au Syndicat, le montant de ce versement étant fixé au minimum à cinq centimes par habitant.
- ✧ Des contributions des communes intéressées à raison de leur participation aux diverses dépenses d'investissement et d'entretien calculées comme il est spécifié à l'article 14 ci-dessous.
- ✧ Des subventions de l'Etat, du District et du Département.
- ✧ Des dons, legs, emprunts.
- ✧ Des recettes provenant de l'exploitation de la piscine.

### **Article 14 :**

Les dépenses afférentes à la construction de la piscine seront réparties entre les communes adhérentes ainsi qu'il suit :

- ✧ Il sera, tout d'abord, calculé la charge qui sera supportée par le Syndicat Intercommunal = différence entre le total des dépenses de construction et les subventions attribuées par l'Etat, le District de la Région de Paris et le Département de Seine-et-Oise.
- ✧ Cette différence sera supportée à raison de soixante pour cent (60 %) par la ville de Saint-Germain-en-Laye.

- ✧ Le solde soit quarante pour cent (40 %) sera supporté par les autres communes adhérentes au Syndicat Intercommunal proportionnellement à leur nombre d'habitants, ce nombre pouvant être révisé chaque année.
- ✧ En cas de déficit dans l'exploitation de la piscine, ce déficit sera réparti entre les communes adhérentes suivant les modalités qui feront l'objet d'une décision du Comité syndical.

**Article 15 :**

Le Comité pourra, par délibération modifier le régime de répartition entre les communes ainsi que le taux de versement annuel pour frais d'administration du Syndicat.

**Article 16 :**

Les communes adhérentes s'acquitteront des dépenses à leur charge,

- ✧ Soit par le remboursement des annuités du service des emprunts contractés par le Syndicat,
- ✧ Soit par versement direct de leur quote-part, en particulier, pour les dépenses non susceptibles d'emprunts.

**Article 17 :**

Les dépenses mises à la charge des communes par le Syndicat pour l'accomplissement de sa mission, seront des dépenses obligatoires pour les communes et pourront, le cas échéant, être inscrites d'office aux budgets communaux.

Les communes associées pourront affecter à ces dépenses leurs ressources ordinaires ou extraordinaires disponibles.

**Article 18 :**

Les fonctions de Trésorier du Syndicat seront exercées par le Receveur municipal de la commune de Saint-Germain-en-Laye.

**Arnaud PERICARD**  
Président du Syndicat Intercommunal